REGLEMENT D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS 2025

I- Cadre juridique

L'attribution d'un fonds de concours aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunal (ci-après EPCI) est régie par les articles L 5214-16 V et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT).

En application des principes de spécialité (territoriale et fonctionnelle) et d'exclusivité (une compétence ne peut être détenue que par une seule personne) qui régissent l'intercommunalité, le transfert d'une compétence à un EPCI entraîne le dessaisissement des communes membres dans le champ des compétences transférées. Ces principes impliquent par conséquent que le budget des communes membres ne puisse prendre à sa charge des dépenses afférentes au champ de compétences exercées par l'EPCI.

Le versement de fonds de concours n'est autorisé par la loi que dans le cas d'EPCI à fiscalité propre. Il demeure illégal pour les autres formes de coopération intercommunale (syndicats principalement).

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle. Le fonds de concours peut donc financer des dépenses d'investissement ou des dépenses de fonctionnement d'un équipement (superstructure ou infrastructure).

Le fonds de concours intervient dans la limite suivante : le montant total du fonds versé ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors autres subventions, par le bénéficiaire dudit fonds.

Il doit être inscrit au compte 2041 pour les EPCI et aux comptes 131 ou 132 en recettes d'investissement pour les communes.

II- Contexte et objectif

Après décision en conférence des maires du 10 décembre 2024, la Communauté de Communes du Pays de Mauriac prévoit l'attribution d'un fonds de concours à ses communes membres pour un montant total de 55 000€ (cinquante-cinq mille euros) pour l'année 2025. Ce montant devra être inscrit dans le budget 2025.

La création de ce fonds de concours a pour objectif d'œuvrer pour la solidarité territoriale, permettant ainsi à chacune des onze communes membres, de manière égalitaire, de pouvoir bénéficier d'un appui financier supplémentaire dans la réalisation de ses dépenses d'investissement.

Ce fonds de concours a vocation à être renouvelé chaque année, tant que le budget général de la Communauté de communes du Pays de Mauriac le permettra.

III- Financement des projets

Le montant total du fonds de concours ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors autre subventions, par le bénéficiaire dudit fonds. De plus, la commune bénéficiaire devra conserver sa part d'autofinancement à hauteur de 20% de la dépense totale hors taxes.

Le montant total de l'enveloppe dédiée au fonds de concours est de 55 000€ (cinquante-cinq mille euros) qui sera répartie de manière égalitaire entre les onze communes de la manière suivante :

Commune	**Montant**
Arches	5 000.00€
Auzers	5 000.00€
Chalvignac	5 000.00€
Drugeac	5 000.00€
Jaleyrac	5 000.00€
Le Vigean	5 000.00€
Mauriac	5 000.00€
Méallet	5 000.00€
Moussages	5 000.00€
Salins	5 000.00€
Sourniac	5 000.00€
Total	**55 000.00€**

Si, pour l'année 2025, l'enveloppe n'était pas consommée entièrement, le montant non consommé ne sera pas reporté à l'enveloppe du fonds de concours de l'année suivante.

Chaque commune ne pourra déposer et ne se verra financer qu'un seul projet par an.

Les projets devront être réalisés en 2025 et le versement du fonds de concours devra intervenir au plus tard avant le 31 décembre 2025.

IV- Dépôt des dossiers

Une campagne de dépôt de dossier sera ouverte sur une période de deux mois ; du lundi 3 mars 2025 au mercredi 30 avril 2025.

Les communes demandeuses devront chacune déposer un dossier constitué des pièces suivantes :

- ⇨ Un courrier de demande
- ⇨ Le plan de financement prévisionnel faisant apparaitre toutes les subventions concourant au financement du projet
- ⇨ Une délibération circonstanciée du conseil municipal
- ⇨ Un descriptif de l'équipement

Les dépenses éligibles au fonds de concours sont uniquement des dépenses d'investissement sur des équipements.

Le dossier sera à envoyer au service administration générale de la Communauté de communes du Pays de Mauriac ; soit par papier, soit par voie électronique. Un récépissé de réception et de complétude du dossier sera renvoyé à chaque commune ayant déposé un dossier.

V- Instruction des dossiers

La complétude des dossiers sera vérifiée par les agents de l'EPCI.

L'instruction sera réalisée par la Conférence des Maires ; qui peut proposer l'attribution du fonds qui doit ensuite être validée par délibération du Conseil communautaire.

Une convention sera alors signée avec la commune pour l'attribution du fonds qui prévoira les modalités de versement d'acompte et de solde.

Le versement du solde sera réalisé sur présentation des justificatifs concernant la réalisation des travaux et sur présentation d'un certificat administratif signé de la trésorerie.

VI- Publicité

La Communauté de communes du Pays de Mauriac demandera que pour chacun des projets qui auront bénéficié d'un soutien financier via le fonds de concours, soit mentionné et affiché (par son logo) sa participation financière au même titre que les autres financeurs.

Pays de Mauriac
Communauté de communes

1 avenue du Commandant Gabon – BP 53 – 15200 MAURIAC Tél : 04.71.68.27.32
administration@paysdemauriac.fr
Siret : 241 500 271 000 51 Code APE : 8411Z